

Préambule

La Société **CODRAH** a :

- un objet principal : effectuer pour des tiers des missions d'études, de conseils en Recherche et Développement dans la Nutrition Animale, Humaine, du Sol et de la Plante, facturées et rémunérées comme telles ;
- une finalité : contribuer à optimiser l'investissement client, quelle qu'en soit la nature (intellectuelle, humaine ou matérielle), dans ses choix, dans ses processus de réalisation et de gestion.

Ainsi, la Société **CODRAH** marque sa spécificité par les critères suivants :

- Ces équipes sont permanentes, organisées et, à des degrés divers, pluridisciplinaires.
- Les moyens dont elle dispose sont d'ordre essentiellement intellectuel, mais ils peuvent comprendre les équipements nécessaires à l'accomplissement de certaines missions.
- Elle met en œuvre ces moyens, l'ensemble de ses connaissances, méthodes et expérience au profit de ses clients, sans réserver à aucun d'eux de façon permanente, l'exclusivité de ses services.
- Elle accomplit ses missions dans un esprit de rigoureuse indépendance à l'égard des tiers, au mieux de l'intérêt de ses clients, compte tenu des impératifs de l'intérêt général.
- Bien qu'il s'agisse, le plus fréquemment, d'une société de forme commerciale, elle exerce une activité de nature libérale, qui peut compter certaines missions, des aspects ou des prolongements commerciaux.

Le partenariat dans les relations professionnelles avec les clients

Article 1

La Société CODRAH s'engage à fournir sur toute mission l'ensemble des compétences requises. Elle se porte garante des compétences du personnel qui l'assiste, au sein de son bureau ou par sous-traitance. Elle s'interdit toute sous-traitance importante non convenue préalablement avec le client. Elle ne recourt qu'à des techniques éprouvées et qu'elle maîtrise.

Lorsqu'elle aborde, à l'occasion d'une mission, un domaine particulièrement innovant, elle veillera à informer son client de l'absence de références antérieures dans ce domaine spécifique.

La Société CODRAH refuse toute mission qui n'entre pas dans son domaine de compétences ou excède les moyens matériels et humains dont elle dispose.

Article 2

La mission et les honoraires de la Société CODRAH font l'objet d'un accord spécifique et préalable, à caractère contractuel.

Cet accord et son application respectent la législation en vigueur, le code de déontologie et les usages de la profession concernant les propositions de services.

CODRAH est rémunérée exclusivement et suffisamment par l'application de cet accord.

Elle s'interdit toute rémunération occulte. Elle s'interdit également toute prestation gratuite ou dépréciée incitant le client à acheter d'autres services plus lucratifs.

Toute mission est confiée à titre exclusif à la Société CODRAH. La mission est exercée en collaboration avec le client.

Article 3

Les relations entre la Société CODRAH et son client doivent être marquées par une transparence maximale sur les informations échangées.

Il s'agit d'un véritable partenariat conduisant à des engagements réciproques dans un climat de confiance totale.

Article 4

Les préconisations et les actions de la Société CODRAH sont indépendantes de tout intérêt tiers. Elle peut toutefois se présenter conjointement avec d'autres sociétés prestataires de services, d'équipements ou de produits commercialisables. La nature exacte des relations qui la lient à celles-ci doit alors être expressément écrite dans tout accord.

A ce titre, CODRAH a développé des partenariats de formation dans le cadre du *Parcours de Progrès Codrah*

Article 5

La Société CODRAH garantit la confidentialité des informations nécessaires à son travail, ainsi que des rapports ou documents produits lors de son intervention.

Elle doit notamment s'assurer d'une protection suffisante de ces informations et respecter la propriété de son client sur les informations générées lors de sa mission. Elle ne pourrait faire usage de celles-ci sans respecter les règles imposées par son client.

Article 6

La rémunération de la Société CODRAH est librement débattue avec le client, dans le cadre des conditions générales d'intervention des contrats proposés par CODRAH, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

La Société CODRAH doit en particulier être en mesure de justifier les temps et les frais qu'elle engage et pour lesquels elle présente ses factures.

Article 7

La Société CODRAH s'interdit de servir des intérêts en conflit avec ceux du client.

Elle doit en tout état de cause informer son client d'un risque de conflit d'intérêt dans le cadre de l'exécution du contrat.

Article 8

La Société CODRAH est en droit d'exiger de son client de mettre à sa disposition, pour l'exécution de la mission convenue, toutes les informations détenues par ses services, d'assurer la liaison entre ceux-ci et le personnel de CODRAH et de respecter les obligations découlant des tâches que ses services ont à réaliser dans le cadre de la mission.

Article 9

La Société CODRAH est en droit de demander formellement à son client de s'interdire de débaucher ou faire débaucher toute personne de sa Société participant à la mission, pendant la durée de la mission et ultérieurement pendant une durée convenue.

La qualité de notre organisation et de nos prestations

Article 10

Chaque intervenant CODRAH présente toutes les qualités de formation, d'expérience et de moralité nécessaires pour mener à bien, conformément à la déontologie de la profession, les missions dont il a la charge.

A ce titre, CODRAH a doté son pôle de Formation, *Parcours de Progrès*, d'une Charte Ethique se devant d'être signée et acceptée par chacun des membres et/ou intervenant dudit pôle de Formation.

CODRAH s'applique à tenir à jour et à perfectionner leur connaissance par un effort permanent de formation professionnelle. Aussi, l'engagement se porte pour les salariés de la Société CODRAH.

Article 11

La Société CODRAH s'engage à présenter, à la demande de tout client potentiel ou existant, le système de gestion de la qualité mis en place dans sa société, type ISO 9001 avec principe de l'auto-certification.

Le comportement du dirigeant et du personnel CODRAH

Article 12

Les consultants exercent leur profession dans le respect des droits fondamentaux de la personne tels qu'ils sont inscrits dans la "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme".

Ils se conforment à la législation en vigueur dans les pays où ils sont amenés à intervenir.

Article 13

Les consultants s'engagent à entretenir une relation loyale avec les clients de CODRAH, fondée sur l'indépendance d'esprit, la prise en compte des objectifs fixés et le respect individuel.

Article 14

Les consultants s'engagent à maintenir une relation confraternelle et loyale avec leurs confrères, en s'interdisant tout dénigrement ou critique injustifiés.

Article 15

Le dirigeant et le personnel de la Société CODRAH s'engagent à respecter les exigences du secret professionnel et de la confidentialité des informations.

Ces exigences concernent essentiellement les informations du client non connues du public, les propos échangés lors des réunions de travail et de présentation.

Au cas où une personne membre du personnel de la Société CODRAH disposerait d'une part de capital, autre que minimale, de son client, elle devra le communiquer à celui-ci avant d'entreprendre la mission.

Article 16

Les relations entre le personnel de la Société CODRAH et celui de leurs clients doivent être caractérisées par l'indépendance des opinions professionnelles, l'objectivité intellectuelle, l'intégrité morale et la considération d'autrui.